

É D I T O R I A L

LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI D'AOÛT 2021 POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL DES PRESTATIONS DE SERVICES DE QUALITÉ CERTIFIÉE AVEC DES « TÉLÉ PROFESSIONNELS »

Depuis avril 2022, les Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) ont la feuille de route réglementaire de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. De façon originale, le décret du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle des SPST interentreprises contient en annexe la délibération d'une « nouvelle » institution paritaire, le comité national de prévention et de santé au travail, du premier avril 2022.

Ce faux poisson d'avril met tout de suite les points sur les i : « ...il est nécessaire de faire évoluer cette offre socle de services, dans une approche de service rendu aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants et dans la perspective d'une démarche de progrès en prévention... ». Les professionnels de santé au travail deviennent donc enfin, de véritables prestataires de services, clés en mains, estampillés qualité totale.

Les directions de SPST interentreprises n'avaient pas attendu ce merveilleux décret pour imposer à leurs professionnels des groupes de travail pour décliner la partition « démarche de progrès » mais elles ont enfin une caution réglementaire et paritaire.

Reprenons les services que les SPSTI doivent assurer à leurs clients, euh pardon, leurs adhérents :

- ♦ Le P de prévention des risques professionnels sera décliné, par les intervenants en prévention des risques professionnels, en rédigeant au kilomètre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels et mettront ainsi les employeurs dans une nouvelle « sécurité juridique » : les risques psychosociaux n'ont pas été évalués ! mais adressez-vous à mon prestataire de service qui m'a rendu un service de piètre qualité...
- ♦ Le S de suivi individuel de l'état de santé sera décliné par des professionnels de santé, sans statut de salarié protégé et avec des formations rapides en santé au travail, qu'ils se nomment, médecin praticien correspondant ou infirmier-e en santé au travail et infirmier-e en pratiques avancées : mécontent de leurs prestations n'atteignant pas des quotas de qualité, on les mutera dans un autre secteur géographique ou on les remerciera...

Enfin, le Graal de la « prévention primaire », la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) sera décliné par une cellule PDP, aussi efficace qu'une cellule antiterroriste, pour repérer précocement les inemployables et ainsi désamorcer les futurs attentats contre la productivité de qualité des entreprises.

Mais comment savoir si le service rendu est de qualité ? Rien de plus simple depuis la parution du décret du 20 juillet, ce sera la Certification. Elle a pour objet, notamment (adverbe qui permet déjà d'envoyer devant le conseil de l'ordre des médecins, les rédacteurs de certificats de complaisance), de vérifier la qualité et l'effectivité des services rendus, la gestion financière, la tarification proposée ainsi que l'interopérabilité des systèmes d'information. Car c'est bien connu, la modernisation de la vieille dame qu'était la médecine du travail passe par une rénovation complète de ses systèmes d'information bien trop obsolètes.

Nous sommes modernes et depuis la pandémie liée au SARS-CoV-2, la télémédecine a le vent en poupe et est garante d'un service rendu de qualité. Observez comment « un pionnier de la numérisation de la santé au travail » va vous moderniser vos prestations de services rendus en « facilitant les interactions entre les acteurs ». Dans un premier temps, « simplifier » vos prestations en vous passant de certains professionnels « loin du cœur de métier », par exemple un vieux métier à dépoussiérer la secrétaire médicale, « virtualiser »-le et ainsi rationaliser votre masse salariale ! Le consentement des salariés sera facile à obtenir en leur mettant en avant le côté ludique de l'interaction homme-machine : « Vous êtes l'acteur de votre santé au travail et vous avez des équipements individuels de protection qui vous permettront de franchir une à une les étapes du game of work et ainsi d'obtenir votre passeport prévention ».

Comment ne pas être enthousiaste devant un suivi individuel de la santé, efficace et efficient en limitant la perte de temps des déplacements des salariés devant des professionnels de santé qui ne proposent même pas de véritables dépistages par mammographie et encore moins par coloscopie. Enfin des services rendus en santé au travail dignes de notre époque agile et de qualité !

Oui, mais... le côté obscur de la force se dévoile quotidiennement dans l'activité réelle des SPST et les professionnels de santé dont les professionnels de santé au travail vivent comme les autres travailleurs une perte de sens de leur travail. La gouvernance par les nombres n'est pas une nouveauté organisationnelle des SPST mais elle est légitimée par une réglementation faisant table rase des fondations de notre état de droit constitutionnel. La santé au travail n'est constitutionnellement pas une marchandise comme une autre.

Le 20 septembre, le Conseil d'État reconnaissait au « droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » le caractère d'une liberté fondamentale. Certes cette décision ne concernait pas l'environnement de travail mais rien n'empêche les professionnels de santé dans les SPST de s'adosser sur cette décision pour défendre au quotidien des pratiques professionnelles et une approche clinique basée sur la clinique médicale du travail.

*Jean-Louis ZYLBERBERG
Président Association Santé et Médecine du Travail*